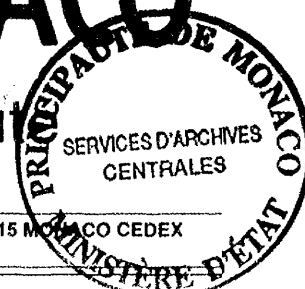


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janv/1 ^{er})	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	36,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.505 du 27 février 1995 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de l'Environnement (p. 318).

Ordonnance Souveraine n° 11.506 du 27 février 1995 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 318).

Ordonnance Souveraine n° 11.516 du 17 mars 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 319).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-95 du 15 mars 1995 plaçant, sur sa demande, une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 95-96 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 95-97 du 15 mars 1995 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1995 (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 95-98 du 15 mars 1995 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 95-99 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur des pollutions au Service de l'Environnement (p. 321).

Arrêté Ministériel n° 95-100 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire au Service de l'Environnement (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 95-101 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 95-102 du 20 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 95-103 du 20 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 95-104 du 20 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction des Relations Extérieures (p. 324).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1995 (p. 325).

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 95-45 d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 325).**Avis de recrutement n° 95-46 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 325).**Avis de recrutement n° 95-47 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 327).**Avis de recrutement n° 95-48 d'un gardien-jardinier au Centre de loisirs Prince Albert (p. 327).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 328).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 95-17 du 8 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel, ingénieurs et cadres de la métallurgie applicable pour l'année 1995 (p. 328).**Communiqué n° 95-18 du 8 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1995 (p. 328).**Communiqué n° 95-19 du 10 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation applicable à compter du 1^{er} mars 1995 (p. 329).***MAIRIE***Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 329).**Avis de vacance d'emploi n° 95-45 (p. 330).***INFORMATIONS (p. 330)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 331 à p. 351).

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 11.505 du 27 février 1995 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de l'Environnement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :M^{lle} Agnès LALLEMAND est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service de l'Environnement et titularisée dans le grade correspondant.Cette nomination prend effet le 1^{er} décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*Ordonnance Souveraine n° 11.506 du 27 février 1995 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :M^{me} Nathalie LENA est nommée dans l'emploi de Commis-archiviste au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 7 décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.516 du 17 mars 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 2 mars 1995, par laquelle M. le Président de la République française a nommé M. Jean-Bernard DE VAIVRE, Consul général de France à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Bernard DE VAIVRE est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de France dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-95 du 15 mars 1995 plaçant, sur sa demande, une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.170 du 4 février 1994 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme MARGAUX CHAZZARA, épouse LANZERINI, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 4 janvier 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOU.*

Arrêté Ministériel n° 95-96 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

-- posséder le baccalauréat ou le B.T.S. ou justifier d'un diplôme équivalent ;

-- être âgé de moins de 50 ans ;

-- justifier d'une expérience professionnelle dans la Fonction Publique d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

-- une demande sur timbre,

-- deux extraits de leur acte de naissance,

-- un certificat de bonnes vie et mœurs,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- un certificat de nationalité,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

M. Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux ;

M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur Principal au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

M^{me} Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-97 du 15 mars 1995 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 octobre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10% est fixé à 1,012 au 1^{er} janvier 1995.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 89.320,32 F au 1^{er} janvier 1995.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 64.737,47 F au 1^{er} janvier 1995.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1995.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-98 du 15 mars 1995 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 mai 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre IX (Appareil urinaire), chapitre premier (Endoscopie), sont ajoutées, après l'inscription relative à la résection endoscopique du col vésical, d'un adénome périurétral ou d'un néoplasme prostatique, les inscriptions suivantes :

«Extraction des calculs par la voie naturelle à l'aide d'un urétéro-néphroscope :

- intervention intéressant les urètres : 80 KC 40 ;
- intervention au niveau du bassin et des calices : 120 KC 60.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DHOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-99 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur des pollutions au Service de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur des pollutions au Service de l'Environnement (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire au minimum du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de pollution urbaine.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
 - M. Robert FILLON, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
 - M. Patrick VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Environnement ;
 - M. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
 - M^{me} Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou
- M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DHOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-100 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire au Service de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Technicien de laboratoire au Service de l'Environnement (catégorie B - indices majorés extrêmes 282/418).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire au minimum du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle dans les techniques de laboratoire de chimie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Robert FILLON, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Patrick VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Environnement ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou
- M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-101 du 15 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie C - indices majorés extrêmes 230/316).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir une expérience dans le domaine du secrétariat médical.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Noël VERAN, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat ;
- M. Jacques GAGGINO, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- M^{me} Geneviève JENOT-CAISSON, Secrétaire du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M^{me} Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou
- M^{me} Brigitte FILIPP, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-102 du 20 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie A - indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme de Maîtrise en droit ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur Principal au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Edgar EMRICK, représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vluigt mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-103 du 20 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un niveau d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur Principal au Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Francine BREZZO, représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-104 du 20 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction des Relations Extérieures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Attaché principal à la Direction des Relations Extérieures (catégorie B - indices majorés extrêmes 318/408).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder une totale maîtrise de deux langues étrangères au moins, dont l'anglais, attestée par un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- maîtriser le maniement du matériel informatique et des logiciels ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- avoir une disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où les candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé de :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- MM. Claude VACCAREZZA, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures ;
Jean-Noël VERAN, Adjoint au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

M^{mes} Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Catherine IVALLDI, représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1995.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 95-89 du 6 mars 1995, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 1995, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 24 septembre 1995, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-45 d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de sténodactylographe ;

- avoir de bonnes notions de comptabilité ;
- posséder des connaissances en saisie informatique ;
- présenter, de préférence, une expérience administrative.

Avis de recrutement n° 95-46 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 1995-1996, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

- Histoire et géographie,
- Lettres,
- Mathématiques,
- Droit et Sciences Economiques,
- Techniques commerciales,
- Sciences Naturelles,
- Sciences Physiques,
- Allemand,
- Anglais,
- Espagnol,
- Italien.

Titres demandés : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence ou de la maîtrise, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

- Option Internationale (secondaire)
- Anglais Intensif (primaire),
- * Anglais,
- * Histoire et Civilisation Américaine,

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue :

* Être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

* Être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

* posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus ;

* justifier si possible d'une expérience pédagogique.

- **Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)**

Qualification demandée :

* Être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Technologie

Titres demandés : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

- Menuiserie

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

- Professeur d'enseignement général

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

- Comptabilité et gestion,

- Hôtellerie (restaurant - hébergement),

- Economie familiale et sociale,

- Enseignement technique de collectivité,

- Mécanique générale,

- Electricité

Titres requis :

* C.A.P.E.T. - P.L.P. 2 - P.L.P. 1

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents, soit titulaires du D.E.C.F., du D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P. qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

* de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- commerce (option comptabilité)

- économie familiale et sociale

* de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

- industrie mécanique

- industrie du bâtiment

- industrie électrique

- hôtellerie (restauration - hébergement)

- Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices

Titres requis :

Diplôme professionnel de professeur des écoles

Diplôme d'instituteur

Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) ou diplômes équivalents.

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant au minimum un diplôme de licence et justifiant si possible de références professionnelles.

- Dessin et Musique

Titres requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

- Education physique et sportive - Natation

Titres demandés : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

- Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

- Assistants(tes) de langues étrangères

* Allemand

* Anglais

* Espagnol

Qualifications demandées :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondant pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 95-47 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de personnel dans les établissements scolaires de la Principauté en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1995-1996 :

- Répétiteurs - Répétitrices

Titres requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Secrétaires

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

- Conducteur Offset

- Factotums

- Agents de service

Conditions requises : pour les catégories d'emploi ci-dessus : Références professionnelles.

- Aide-maternelles

Conditions requises : Références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitudes concernant la profession.

- Surveillants - Surveillantes

Conditions requises :

- posséder le diplôme d'études universitaires générales (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent ;

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillance est fixé à 30 ans ;

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

* temps complet : 28 heures

* temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

* 12 heures

* ou 20 heures

- Animateur

Conditions requises :

- être titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur (DEFA),

- posséder, si possible, une expérience professionnelle.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 95-48 d'un gardien-jardinier au Centre de loisirs Prince Albert.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien-jardinier au Centre de Loisirs Prince Albert.

La durée de l'engagement sera de six mois, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins,

- être titulaire d'un brevet d'études professionnelles agricoles spécialité : jardin et espaces verts,

- à défaut de ce diplôme, posséder un certificat d'aptitude professionnelle agricole, spécialité : jardins et espaces verts,

- à défaut de ces deux titres, justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite Direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1995, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-17 du 8 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel, ingénieurs et cadres de la métallurgie applicable pour l'année 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel, ingénieur et cadres de la métallurgie ont été revalorisés pour l'année 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème d'appointements annuels minimaux pour 1995

Le barème des appointements minimaux garantis en 1995 pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures est le suivant.

I. - POSITION I

Année de début :	
21 ans	87 870 F
22 ans	99 586 F
23 ans et au-delà	111 302 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de vingt-trois ans, dans les conditions prévues à l'article 21 de la convention collec-

tive nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, dans la limite de trois périodes d'un an : 11 716 F.

II. - POSITION II

Position de début	146 450 F
Après trois ans en position II dans l'entreprise	158 166 F
Après une nouvelle période de 3 ans	166 953 F
Après une nouvelle période de 3 ans	175 740 F
Après une nouvelle période de 3 ans	183 063 F
Après une nouvelle période de 3 ans	190 385 F
Après une nouvelle période de 3 ans	197 708 F

III. - POSITION III

Position repère III A	197 708 F
Position repère III B	263 610 F
Position repère III C	351 480 F

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles d'appointement minimaux pour la durée du travail considérée, ces valeurs seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'une année d'expérience en position I, d'une progression de l'ancienneté requise en position II, d'un changement de classement d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de remplacement provisoire dans les conditions de l'article 25 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

S'agissant d'appointements annuels minimaux, la vérification du compte d'un ingénieur ou cadre interviendra en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-18 du 8 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} février 1995

Grille de salaires

COEFFICIENTS et catégories	POUR 39 heures (en francs)	POUR 42 heures (en francs)	POUR 45 heures (en francs)
100, catégorie I	6 058	6 524	7 107
110, catégorie II	6 236	6 716	7 316
120, catégorie III	6 689	7 204	7 847
130, catégorie IV	7 113	7 660	8 344
160, catégorie V	8 697	9 366	10 202
220, catégorie VI	11 972	12 893	14 044

A compter du 1^{er} juillet 1995

COEFFICIENTS et catégories	POUR 39 heures (en francs)	POUR 42 heures (en francs)	POUR 45 heures (en francs)
100, catégorie I	6 088	6 558	7 143
110, catégorie II	6 267	6 749	7 352
120, catégorie III	6 723	7 240	7 886
130, catégorie IV	7 149	7 699	8 386
160, catégorie V	8 741	9 413	10 253
220, catégorie VI	12 031	12 957	14 114

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-19 du 10 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation applicable à compter du 1^{er} mars 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A. - Valeur du point hiérarchique

La valeur du point hiérarchique est fixée ;

A compter du 1^{er} mars 1995

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200 :

- valeur horaire :

- à : 35,46844 pour les 115 premiers points ;

- à : 0,04400 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

- valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- à : 6 032,80 pour les 115 premiers points ;

- et : 7,46501 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200 :

- valeur horaire :

- à : 40,08241 pour les 200 premiers points ;

- et : 0,19456 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

- valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- à : 6 800,00 pour les 200 premiers points ;

- et : 33,00765 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

B. - Barème des salaires minimaux

1. Employés et ouvriers

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMAUX horaires (en francs)	SALAIRES MINIMAUX mensuels base 169,65 h (en francs)
100	35,56	6 032,80
110	35,56	6 032,80
115	35,56	6 032,80
120	35,69	6 054,50
125	35,91	6 091,90
130	36,13	6 129,20
135	36,35	6 166,50
140	36,57	6 203,80
145	36,79	6 241,20
150	37,01	6 278,50
155	37,23	6 315,80
160	37,45	6 353,10
170	37,89	6 427,80
180	38,33	6 502,40
185	38,55	6 539,80
190	38,77	6 577,10

2. Agents de maîtrise et techniciens :

COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMAUX MENSUELS base 169,65 (en francs)
200	6 800,00
210	7 130,10
220	7 460,10
225	7 625,20
230	7 790,20
240	8 120,30
250	8 450,40
275	9 275,60
280	9 440,60

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître qu'un emplacement de 24 m², situé sur le marché extérieur de la Condamine et destiné à exercer une activité de vente de fruits et de légumes est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.63.

Avis de vacance d'emploi n° 95-45.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

samedi 1^{er} avril, à 21 h.

Bal de la Rose *Tango*

Salle Garnier

dimanche 26 mars, à 19 h.

Conférence sur l'opéra *La Cenerentola*

lundi 27, mercredi 29 et vendredi 31 mars, à 20 h 30,

dimanche 2 avril, à 15 h.

Représentation d'opéra : *La Cenerentola* de Rossini

jeudi 30 mars, à 20 h 30.

Concert par les Dames des Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Kristian Missirkov

soliste : Bojana Vouytcheva, piano,

au programme : *Schubert, Brahms, Rossini, Massenet, Debussy, Rachmaninov*

Théâtre Princesse Grace

mardi 28 mars, à 21 h.

L'avare, de Molière

Salle des Variétés

samedi 25 mars, à 21 h, et dimanche 26 mars, à 16 h 30,

A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, le Studio de Monaco présente Grave mais pas désespéré de *René Tholy* et Les Sœurs Donahue de *Géraldine Aron*

vendredi 31 mars, à 18 h 30,

Conférence débat organisée par l'Association Montecés Amore

Espace Fontvieille

jusqu'au samedi 25 mars, à 21 h,

dimanche 26 mars, à 15 h,

XI^{ème} Grand Prix Magiques de Monte-Carlo

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 31 mars, à 21 h.

Nuit monégasque

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,

piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle *Beauties 95*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Hôtel Métropole Palace

Echecs : Fourth Amber Tournament, organisé par l'association Max Euwe

Nouvel Espace F.M.E. (1, rue des Lilas)

jusqu'au dimanche 26 mars,

1^{er} Tournoi International Féminin d'échecs de Monte-Carlo

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,

projection de films du Commandant Cousteau

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au vendredi 31 mars,

La Bichierografia de *Giovanni Maggi*, réalisée par le Maître Argentin Florentin *Gianfranco Pampaloni*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium

du 29 mars au 1^{er} avril,

Congrès de l'Association Européenne des Gynécologues et Obstétriciens

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 27 mars,

Réunion de l'Union Internationale Motonautique

les 1^{er} et 2 avril,

Séminaire de l'Association Internationale des Editeurs de Catalogue de Timbres-poste.

Hôtel de Paris

du 28 au 31 mars,
Incentive Doctor Pepper

Hôtel Hermilage

jusqu'au 28 mars,
Incentive Park Heating & AC Supply

du 25 au 27 mars,
RAM Bathrooms Meeting

du 29 au 31 mars,
Autotrader Meeting

Hôtel Loews

jusqu'au 26 mars,
Groupe Canon
jusqu'au 29 mars,
Incentive State Mutual Insurance

du 28 mars au 2 avril,
Incentive Bankers Security

du 29 mars au 1^{er} avril,
Réunion Ciba Gelgny

du 31 mars au 2 avril,
Réunion Aseat

du 31 mars au 5 avril,
Conférence Cowen & Company Investments

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 26 mars,
Réunion Congress Team

Hôtel Beach Plaza

du 24 au 26 mars,
Groupe Esco

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 26 mars
Coupe Constantini - Stableford

dimanche 2 avril,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. FILTREX", a prorogé jusqu'au 3 octobre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre

ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle CICERO, a prorogé jusqu'au 3 octobre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Bar-Restaurant La Chaumière", a prorogé jusqu'au 3 octobre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ATCO, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQ FRANCS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (8.333.705,79 francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des admissions provisionnelles.

Monaco, le 20 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ATCO, désigné par jugement du 5 mai 1994, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 31 mars 1995.

Monaco, le 20 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

Etude de M^e P.-L. AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1994, la société anonyme monégasque dite

"SOCIETE DE L'HOTEL DE BERNE" ayant son siège à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné en gérance libre à Mme Marisa PILON, épouse de M. Bruno MACRO, demeurant à Monte-Carlo, 7/9, avenue de Grande Bretagne, le fonds de commerce d'hôtel avec bar (anciennement hôtel-restaurant), sous l'enseigne "LA MAISON D'OR", exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, pour une durée de six ans.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 9 décembre 1994, Mme Thérèse SOLERA, veuve de M. René LANZA, demeurant à Monaco, 4 bis, boulevard de Belgique et Mme Marinette LANZA épouse de M. Bernard ANTOGNELLI, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont renouvelé pour une durée de deux années la gérance libre consentie à M. Louis MASSIERA, demeurant 22, avenue du Docteur Faraut à Levens (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, etc ..., sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi connu sous le nom de "GALE-RIE BLANC ET NOIR".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000,00 F ; M. MASSIERA est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DU FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire à Monaco, le 19 décembre 1994, réitéré le 14 mars 1995, M. et M^{me} Louis COLOMBO, demeurant ensemble à MONTE-CARLO, 33, boulevard d'Italie, ont fait donation à leur fils, M. Gérard COLOMBO, demeurant à MONTE-CARLO, 33, boulevard d'Italie, d'un fonds de commerce d'achat, vente et remise en état de véhicules automobiles anciens (construits avant mil neuf cent trente neuf) ; achat et vente de pièces détachées et accessoires pour lesdits véhicules ; achat, vente et remise en état de véhicules de séries spéciales de collection (sans limitation de date), exploité, à MONTE-CARLO, 11, rue des Orchidées sous le nom de "VETERAN AUTO".

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire, les 2 et 13 mars 1995, M. et M^{me} Aldo GALLORINI, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, M. et M^{me} Floriano OTTAVIANI, demeurant 15, rue Honoré Labande à Monaco et M^{me} Adrienne SCHILEO, épouse de M. Yves CRACKNELL, demeurant 3, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, ont résilié amiablement et par anticipation à compter du 8 février 1995 la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Vente d'articles de souvenirs, bazar, cartes postales, bibeloterie" exploité à Monaco Ville, 20, rue Basse, sous l'enseigne "Souvenir de l'Historial".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 19 décembre 1994, réitéré le 20 mars 1995, M^{me} Anna Marie LE CLEACH, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 21, avenue Saint Roman, veuve en uniques noces de M. Pierre TOSELLO, M^{me} Mireille TOSELLO, demeurant à Beausoleil, "Le Monte-Carlo Hill", 39, chemin de Saint Roman, divorcée de M. Marcel SEMPERE et M. Rolland, Michel TOSELLO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 19, avenue Varavilla, ont vendu à M^{me} Michelle RUTKOWSKI, demeurant à La Turbie, Le Domaine des Oliviers, 1967, route de Beausoleil, un fonds de commerce de "Bazar, articles de souvenirs et de voyages" exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, sous l'enseigne "MAROQUINERIE ANNY".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC"

Société anonyme monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, avenue des Beaux Arts, le 1^{er} septembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque "CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et en conséquence de modifier l'article vingt-et-un des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit,

"ARTICLE VINGT-ET-UN (nouvelle rédaction)"

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre".

II. - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 23 novembre 1994.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1995.

IV. - Une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation a été déposée au rang des minutes de M^r CROVETTO, par acte en date du 15 mars 1995.

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 23 novembre 1994 et 15 mars 1995 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 novembre 1994 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 17 mars 1995, M. Fulvio Maria BALLABIO, commerçant, domicilié 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSE S.A.M.", ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente au détail de tous articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants ainsi que tous accessoires de mode s'y rapportant, exploité 15, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, sous le nom de "MARINA YACHTING" (l'enseigne et le nom commercial étant exclus de la cession).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 1994, par le notaire soussigné, M^{me} Annick LE BORGNE, épouse de M. Jacques BURLET-VIENNAY, demeurant 23, avenue du Carnier, à Beausoleil, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 3 mars 1995 à M. Bernard MAINAUD, demeurant chemin de bellon, à Istres, un fonds de commerce de vente de fleurs, plantes vertes, cactées et de fruits exotiques, naturels et artificiels, etc... exploité 40, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BOUQUET'S".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT INDIVIS RELATIFS A UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1994 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 16 mars 1995, M. Jean PICARD et M^{me} Doris DELBEX, son épouse, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont cédé à M. Alexandre PASTA, demeurant 11, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, tous leurs droits indivis, soit MOITIE (à l'encontre de M. PASTA déjà propriétaire de l'autre moitié) dans un fonds de commerce de bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, etc... exploité 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "FOLIE'S".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 décembre 1994 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine et M. Jean-Christophe DUMAS, demeurant Chemin Taillevant, à Eze-sur-Mer, ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} avril 1995, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LA STREGA".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. TABACCHIERI, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1994, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 20 mars 1995,

M. Arthur SALERNO, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Lorenzo SOGGIA, demeurant "Seaside Plaza", 4, avenue des Ligures, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant

de nuit avec musique, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "RESTAURANT SANTA LUCIA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. PASTOR & Cie"**

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 10 août 1994, déposé au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire soussigné, le 10 mars 1995, après approbation par le Gouvernement Princier suivant arrêté en date du 16 janvier 1995.

M. Edmond Louis PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

M^{me} Marie-Christine, Michèle ROBERT, veuve de M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. PASTOR & Cie", sous la dénomination commerciale "SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE", en abrégé "S.M.B.", au capital de 100.000 Frs, avec siège social Stade Louis II, 19, rue des Castelans, à Monaco, ont, notamment, décidé d'augmenter le capital de ladite société de la somme de 100.000 Frs à celle de 1.000.000 de Frs par versement dans la caisse sociale de la somme de 900.000 Frs.

A la suite de ladite augmentation le capital de ladite société se trouve divisé en 1.000 parts de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, réparties entre les associés, savoir :

– à M. PASTOR, à concurrence de 975 parts, numérotées de 1 à 75 et de 101 à 1.000 ;

– à M^{me} CHAUVET, à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 24 mars 1995.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE”

en abrégé “S.M.B.”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 août 1994, par M^r Jean-Charles REY, alors Notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^r Henry REY, Notaire à Monaco,

M. Edmond PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et M^{me} Marie-Christine ROBERT, aide-maternelle, veuve de M. Jacques CHAUVET, domiciliée et demeurant numéro 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. PASTOR & Cie”, au capital de 100.000 francs et avec siège social Stade Louis II, 19, rue des Castelans, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale “S.C.S. PASTOR & Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE”, en abrégé “S.M.B.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'installation, la maintenance de tous produits et services dans le domaine des télécommunications et des radiocommunications, l'import-export de tous appareils de bureautique, d'informatique, de communications, de télématique, la formation et les prestations de services se rapportant à tous les domaines précités, l'agencement et le mobilier de bureau ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt treize, pour se terminer, en conséquence, le vingt-cinq mars deux mille quarante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets

de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux

de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE
PUBLICITE*

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente transformation de société ne deviendra définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1995.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Henry REY, par acte du 10 mars 1995.

Monaco, le 24 mars 1995.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE MONEGASQUE
DE BUREAUTIQUE"**

en abrégé "S.M.B."

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE", en abrégé "S.M.B.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social 19, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles REY, le 10 août 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Henry REY par acte en date du 10 mars 1995.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 mars 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M^e Henry REY, par acte du même jour (10 mars 1995).

ont été déposées le 24 mars 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SAFRA REPUBLIC
PROPERTIES"**

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 novembre 1994, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des droits immobiliers sis dans un immeuble édifié aux 15/17, avenue d'Ostende à Monaco ;

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "SAFRA REPUBLIC PROPERTIES".

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réa-

lisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant

ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

— pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

— pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un registre du commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et

notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est

donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraires et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes

accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés

par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être com-

posées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 15 mars 1995.

Monaco, le 24 mars 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SAFRA REPUBLIC PROPERTIES”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SAFRA REPUBLIC PROPERTIES.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 novembre 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 mars 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 15 mars 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 mars 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 mars 1995),

ont été déposées le 24 mars 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MAITRE D'OUVRAGE 94”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MAITRE D'OUVRAGE 94”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles REY, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 7 juillet 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 mars 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 10 mars 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 mars 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 mars 1995),

ont été déposées le 24 mars 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ROGER VERGE S.A.M.”

Société Anonyme monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Galerie Commerciale du Sporting, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 3 février 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ROGER VERGE S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 1995.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Roger VERGE, domicilié Villa “Peygros”, quartier Pibonson à Mougins (Alpes-Maritimes), avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 février 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mars 1995.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 mars 1995 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 mars 1995.

Monaco, le 24 mars 1995.

Signé : H. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 4 novembre 1994, M. André ROULPH, demeurant à Monaco, 8, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. Guglielmo LONGO, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie, "un fonds de commerce d'achat, vente à des professionnels, import, export de tous matériels et, produits destinés aux travaux de recherches et d'analyses dans le domaine médical", exploité à Monaco, Bureau n° 209 Ter, Immeuble "Les Orchidées", 16, rue des Orchidées sous l'enseigne "NEW TIME".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 17 mars 1995, la S.A.M. "INTERNATIONAL COLD FORCING CORPORATION" en abrégé "I.C.F.C.", ayant son siège à Monaco, 6, rue de l'Industrie, a résilié au profit de

l'Administration des Domaines les droits locatifs dont elle était titulaire sur un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée et au sixième étage de l'immeuble "La Ruhe", sis, 6, rue de l'Industrie à Monaco.

S'il y a lieu, saisie arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mars 1995.

ERRATUM

A l'insertion publiée au "Journal de Monaco" du 17 mars 1995 relative à la modification des statuts de la Société en Commandite Simple "ALLOA CASALE ET CIE", Société pour le développement de l'agro-zootecnie "S.O.D.A."

Lire page 314 :

.....
– Vingt-quatre parts à M. Luciano COLOMBI, nouvel associé commandité, co-gérant.

.....
Monaco, le 24 mars 1995.

"JAMEEL S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de F
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 11 avril 1995, à 15 heures 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1994 ;

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1994 ;

– Approbation des comptes au 31 décembre 1994 et affectation des résultats ;

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“I.E.C. ELECTRONIQUE”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.200.000 F

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le mardi 11 avril 1995, à 10 h 30, au siège social, 3, rue de l'Industrie, Monaco, au 1er étage, avec l'ordre du jour suivant :

– Nomination d'un Administrateur ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PALLAS MONACO S.A.M.”

Etablissement Financier au capital de 35.000.000 F

Siège social : “Le Prince de Galles”

8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le lundi 10 avril 1995, à 11 heures, au siège social 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 ;

– Approbation du bilan et des comptes de cet exercice ;

– Quitus au Conseil d'Administration ;

– Affectation des résultats ;

– Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Démission d'un administrateur ;

– Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;

– Renouvellement d'un mandat de commissaire aux comptes ;

– Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mars 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.511,35 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.719,16 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.720,65 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.774,94 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.582,55 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.475,07
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.538,29 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.865,85 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.272,15 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.079,17 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	-
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.289,69 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.110,54 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.045,38 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.116,08 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.201.662 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.137.540 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.071,46

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mars 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.278.645,17 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 mars 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.717,74 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
